

Les secours aux noyés

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **2 (1907)**

Heft 59

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-256839>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ils vivent encore tous trois : l'ex-mobile, très modeste, tout naturellement toujours ; le pauvre père, très fier de son fils, et la bonne mère, plus reconnaissante que jamais envers saint Thuriau, en qui elle a une confiance illimitée.

— Et voilà, dit l'ancien capitaine des mobiles des Côtes du-Nord, l'histoire de cette gamelle.

Et l'excellent et vieil évêque répétait avec orgueil et avec sa malice ordinaire :

— Ah ! nous autres, tous les mêmes, et *Bretoun Bepred !*

Aimé GIRON.

Les secours aux noyés

Un lecteur nous écrit : « Que doit-on faire pour rappeler un noyé à la vie ? J'ai eu l'occasion récemment d'être très embarrassé en pareille circonstance, et j'ai constaté que les personnes qui m'entouraient n'étaient guère mieux informées que moi. Or, on a pas toujours un médecin sous la main et ici, plus qu'en tout autre cas peut-être, il importe d'agir vite. »

En effet, la rapidité des soins est la condition essentielle d'un résultat heureux. Nous allons donc indiquer comment on peut rétablir la circulation du sang chez un noyé et le rappeler à la connaissance.

Dès que le corps est tiré de l'eau, il importe autant que possible de le porter dans une maison s'il s'en trouve dans le voisinage immédiat, surtout si l'on est en hiver. La question de la température a, en effet, une importance capitale et il est précieux d'avoir à sa disposition les moyens de réchauffer le noyé en le plaçant près du feu et en se servant de couvertures, de fers ou de briques chaudes. S'il n'y a pas de maison à proximité, on tâchera de trouver de la paille dans laquelle on l'enveloppera en le couvrant de tous les vêtements secs dont on pourra disposer.

On aura eu soin au préalable de le déshabiller en hâte, dût-on déchirer ou couper ses vêtements. Ceci fait, on couchera le malade sur le côté, la tête haute, et tandis qu'un des assistants posera sur la langue et chatouillera la lueite avec une plume ou tout autre objet pour provoquer le vomissement de l'eau absorbée, un autre, ou plusieurs autres, pratiqueront des frictions énergiques sur le tronc et sur les membres du noyé afin de rétablir la circulation du sang. Pour cela on emploiera soit une bresse, soit un tampon de paille, soit un morceau de toile rude ou les mains à défaut de mieux. La friction sera vigoureuse et continue jusqu'à ce que la chaleur reparaisse.

Si la respiration ne se rétablit pas, il faut s'efforcer de la rétablir artificiellement. On place le malade sur le dos, la tête et la poitrine un peu élevées, puis on lui élève, sans brusquerie, les bras qu'on ramène en arrière pour les abaisser ensuite le long du corps. On continue cette opération qu'on peut remplacer, en cas d'insuccès, par l'insufflation d'air faite à l'aide d'un tube, d'un soufflet ou de la bouche, mais sans excès afin de ne pas amener des déchirures pulmonaires.

On peut enfin très utilement chatouiller les narines du nez avec les barbes d'une plume et placer sous le nez un flacon d'alcali volatil.

Il va sans dire que cela ne doit pas dispenser d'envoyer, si on le peut, chercher

le médecin dès que le noyé est hors de l'eau. Tant mieux si avant son arrivée le résultat souhaité est obtenu.

Docteur JACK.

Une assurance du bétail contre la fièvre aphteuse

La recrudescence de la fièvre aphteuse chez nos voisins et l'introduction fréquente de la maladie chez nous ont fortement alarmé ces derniers temps nos paysans, et ont attiré leur attention toute spéciale sur les dangers de l'importation du bétail de boucherie pour nos étables. En présence de l'agitation irresponsable partant des villes, qui demande une application plus coulante des mesures de protection si absolument nécessaires par la Confédération, il ne faut pas s'étonner, dit M. Laur, dans le *Paysan suisse*, si dans les milieux agricoles on peut constater des tendances toutes opposées demandant une protection plus efficace.

C'est sans doute pour cela aussi que plusieurs personnes, entre autres M. Engeler de Gündelhardt-Thurgovie, ont demandé à M. Laur que le secrétariat suisse des paysans étudie la question de la création d'une caisse d'assurance pour couvrir le dommage causé par la fièvre aphteuse.

Cette idée semble mériter, en effet, qu'on lui porte une attention toute spéciale, et il est peut-être opportun de soumettre quelques idées à ce sujet à la discussion publique.

L'assurance contre les épizooties n'est possible que si elle comprend un territoire suffisamment grand. Pour les caisses d'assurance du bétail, les risques à couvrir seraient beaucoup trop grands. Aussi on vient de soi-même à proposer une assurance générale pour toute la Suisse. Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait de créer une caisse nationale ayant un caractère obligatoire. Mais pour cela, il faudrait reviser la constitution, et il y aurait lieu de craindre en présence des grandes tâches qui attendent leur solution sur le terrain fédéral ces prochaines années qu'on pourrait en attendre la réalisation encore longtemps. C'est ainsi que pour le moment il ne reste qu'un moyen, soit l'association mutuelle.

Mais ici, aussi, on se trouve aussitôt en présence des difficultés de l'organisation, surtout en ce qui concerne l'estimation du dommage. Qui est-ce qui en sera chargé ?

On tournera cette difficulté assez facilement en renonçant de prime abord à cette estimation, et en fixant une indemnité déterminée pour chaque animal assuré atteint de la maladie. On pourrait la fixer p. ex. à 50.— fr. par tête de gros bétail.

20.— » par tête de jeune bétail avec dentition de lait complète et pour les veaux de plus de 60 kg. de poids vif.

10.— » par veau, porc, mouton ou chèvre.

Les porcelets, agneaux et chevreaux ne seraient pas compris dans l'assurance.

L'assurance ne s'occuperait pas des effets de la maladie. Dès qu'il serait attesté par certificat du vétérinaire et de l'inspecteur du bétail que tous les animaux sont assurés et qu'ils ont été atteints par la contagion, l'assurance devrait payer l'indemnité. On pourrait ainsi se passer des agents et experts et faire encore de nombreuses économies.

Les pertes réelles seront dans la règle au moins du double de l'indemnité que nous avons fixée plus haut. On ne doit toutefois pas aller trop loin, vu que sans cela il n'y aurait plus le même intérêt à combattre la contagion chez les paysans, et des personnes peu scrupuleuses pourraient même trouver avantage en infectant intentionnellement leur bétail.

Quant aux primes nécessaires pour couvrir les frais de l'assurance on peut établir en principe le compte suivant :

Dans les seize années 1890—1905, ont été atteintes par la maladie en moyenne par an : environ 12.000 têtes de bétail bovin et 6.800 têtes de petit bétail (porcs, moutons et chèvres). Nous estimons que le bétail se répartit comme suit :

500 veaux à 10.— fr. =	5 000 fr.
3,000 têtes de jeune bétail bovin à 20 fr. =	60,000 »
3,500 têtes de gros bétail à 50 fr. =	425,000 »

Indemnités totales par an 490.000 fr.

L'effectif total moyen du bétail a été pendant cette période de 1.340.000 têtes. Cela ferait en chiffres ronds 37 cts. par tête de bétail. En payant 1 % de l'indemnité assurée, donc 10 cts. par veau, 20 cts. par tête de jeune bétail, 50 cts. par tête de gros bétail, cela devrait plus que suffire pour couvrir les indemnités. Il y aurait encore lieu de prélever un supplément de prime pour couvrir les frais d'administration, frais qui seraient d'autant plus faibles que l'assurance serait plus utilisée.

Pour les porcs et le petit bétail 6 cts. par tête pourraient déjà suffire.

Comme le danger de la contagion est très variable localement, il ne serait que juste de faire un classement suivant ce danger. Le bulletin fédéral des épizooties permettrait facilement depuis 1886 de faire ce classement par communes ou districts. La prime par tête de gros bétail pourrait aller, par exemple, de 20 cts. à 1.— fr.

Les très grandes variations de la contagion obligeraient de créer un fonds de réserve considérable. Il est bien possible que les premières années les primes ne suffiraient pas à couvrir les indemnités si une forte épidémie venait à se déclarer.

Pour couvrir le dommage causé par la maladie en 1897 sur la base de nos indemnités, il aurait fallu trois millions de francs au bas mot. Pour répartir ces risques sur un plus grand nombre d'années, le fond fédéral des épizooties qui atteint aujourd'hui plus de deux millions de francs devrait servir de couverture gratuite à l'agriculture, dans le sens toutefois que les sommes avancées en cas de déficit devraient être remboursées par les bonis d'exercice des années suivantes. L'assurance devrait aussi créer un fonds de réserve à elle propre et devrait l'épuiser d'abord avant de pouvoir mettre à contribution le fonds fédéral. Si une fois le dommage dépassait même les ressources du fonds des épizooties, et pour le cas où d'autres ressources ne pourraient pas être mises à contribution (p. ex. subventions de la Confédération et des cantons) la caisse d'assurance devrait avoir le droit, ou bien de prélever un supplément de prime ou de réduire l'indemnité.

On est en droit d'attendre aussi que la Confédération et peut-être aussi les cantons contribueraient à l'assurance par des subventions régulières. La caisse serait sans doute viable sans elles, mais si jamais elles sont justifiées, c'est bien ici le cas.